



Arrêt

n° 185 668 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mars 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2013, vous épousez [J. I. B.], qui est membre du PPRD et travaille au cabinet privé de [M. K.]. Dans le cadre de sa profession, il se rend régulièrement au Katanga pour des périodes allant de deux semaines à deux mois. En octobre-novembre 2015, votre mari vous appelle pour vous dire qu'il a des problèmes politiques au Katanga mais de ne pas vous inquiéter et qu'il vous expliquera. En mars 2016, votre mari vous contacte à nouveau et vous informe que ses problèmes s'aggravent et qu'il va vous faire quitter le pays. Il ne vous explique pas ses problèmes. Vous restez en contact avec lui jusqu'au mois d'avril et vous n'avez ensuite plus aucun contact avec lui. Le 26 juin 2016, Patrick, une personne que vous ne connaissez pas, vient vous informer que votre mari l'a envoyé vous prendre. Il vous emmène à l'aéroport et vous quittez le Congo le même jour, avec votre propre passeport et votre propre carte d'électeur. Vous arrivez en Belgique le 27 juin 2016. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 28 juin 2016. En Belgique, vous apprenez par votre frère que des agents de l'ANR sont passés chez vous, qu'ils ont emporté l'ordinateur de votre mari et des clés USB. Ils ont également dit qu'ils suspectaient votre mari de faire partie des mercenaires que [M. K.] a recruté et que vous-même possédiez des objets que votre mari vous a donné à garder ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, incohérentes voire invraisemblables concernant les fonctions de son mari, les problèmes rencontrés par ce dernier et son voyage. Elle argue par ailleurs que la situation prévalant à Kinshasa ne peut être assimilée à celle visée par l'article 48/4, § 2, c).

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (appréciation subjective) - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Ainsi, elle explique que le mari de la requérante ne lui parlait pas de sa vie professionnelle ou politique, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'ils sont mariés depuis juillet 2013, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question. De même, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante, alors qu'elle a dû quitter son pays en raison des problèmes rencontrés par son mari, n'ait pas cherché à obtenir de plus amples informations à ce sujet. Le Conseil estime que cette absence de démarches de la requérante ne correspond pas au comportement attendu d'une personne ayant des craintes réelles de persécution.

La partie défenderesse a donc valablement pu considérer que cette attitude était, dès lors, de nature à faire douter de la réalité des craintes qu'elle invoque. S'agissant de l'arrêt n°148 946 du 30 juin 2015, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il

doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. En l'espèce, dans la mesure où la requérante affirme que les autorités congolaises la recherchent pour obtenir des informations sur son mari, il n'est pas cohérent qu'elle ait pu voyager légalement sans encombre. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de sa relation (son lien marital) avec un membre du PPRD et collaborateur de M. K. ou encore de la réalité des problèmes par ce dernier.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des arguments de la partie requérante sur le traitement des demandes d'asile liées au genre, ils sont sans pertinence dès lors que les faits allégués sont d'ordre politique.

De même, l'argument de la partie requérante portant sur la protection des autorités est sans pertinence dès lors que la crédibilité des faits allégués a été valablement remise en cause.

Quant aux informations générales sur les mercenaires de M. K, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué, hormis celui portant sur l'article 48/4, §2, c), valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. La partie requérante se limite à critiquer les informations déposées par la partie défenderesse mais s'abstient de fournir la moindre information permettant d'aboutir à une autre conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN